



CHAPITRE 164

CHAPTER 164

Loi refondant la charte de L'Industrielle
Compagnie d'Assurance sur la Vie

An Act to consolidate the charter of
Industrial Life Insurance Company

[Sanctionnée le 21 février 1957]

[Assented to, the 21st of February, 1957]

Préam-
bule.

ATTENDU que L'Industrielle Compa-
gnie d'Assurance sur la Vie, corpo-
ration légale ayant son siège social dans
la cité de Sillery, Québec, a, par sa péti-
tion, représenté:

Qu'elle a été constituée en corporation
par la loi 5 Édouard VII, chapitre 66,
modifiée par la loi 10 George V, chapitre
126, la loi 5 George VI, chapitre 94, et la
loi 13 George VI, chapitre 124, avec le
pouvoir de réaliser des opérations d'assu-
rance de personnes;

Qu'en vertu de sa loi constitutive, le
capital-actions de la compagnie a été fixé
à un million de dollars (\$1,000,000.00)
divisé en dix mille (10,000) actions d'une
valeur au pair de cent dollars (\$100.00)
chacune;

Que deux mille seize (2,016) actions de
la compagnie ont été dûment réparties et
émises, sont en circulation et entièrement
payées;

Que les affaires de la compagnie ont
pris un essor considérable et qu'il y a lieu
d'augmenter les pouvoirs de la compagnie
et, en général, de refondre les lois men-
tionnées ci-dessus;

Attendu qu'il est à propos de faire droit
à la demande contenue dans ladite péti-
tion;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du
consentement du Conseil législatif et de
l'Assemblée législative de Québec, décrète
ce qui suit:

WHEREAS the Industrial Life Insur-
ance Company, a legal corporation
having its head office in the city of Sillery,
Quebec, has, by its petition, represented:

Preamble.

That it was incorporated by the act
5 Edward VII, chapter 66, amended by
the act 10 George V, chapter 126, the act
5 George VI, chapter 94, and the act 13
George VI, chapter 124, with the power
to carry on the business of assurance of
the person;

That by its act of incorporation, the
capital stock of the company was declared
to be one million dollars (\$1,000,000.00)
divided into ten thousand (10,000) shares
of a par value of one hundred dollars
(\$100.00) each;

That two thousand and sixteen (2,016)
shares of the company have been duly
allotted and issued, and are outstanding
and fully paid-up;

That the business of the company has
greatly expanded and that it has become
desirable to increase the powers of the
company, and generally to consolidate
the said acts;

Whereas it is expedient to grant the
prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice
and consent of the Legislative Council and
of the Legislative Assembly of Quebec,
enacts as follows:

1905,
c. 66, etc.,
ab. et
remp.

1. Le chapitre 66 de la loi 5 Édouard VII, le chapitre 126 de la loi 10 George V, le chapitre 94 de la loi 5 George VI et le chapitre 124 de la loi 13 George VI sont abrogés et remplacés par la présente loi.

1. Chapter 66 of the act 5 Edward VII, chapter 126 of the act 10 George V, chapter 94 of the act 5 George VI and chapter 124 of the act 13 George VI are hereby repealed and replaced by this act.

Existence
continuée.

2. Nonobstant l'article 1, le corps politique et incorporé constitué en vertu des lois abrogées par la présente loi, n'est pas dissous, mais continue d'exister comme la même corporation avec tous les pouvoirs, privilèges et droits ci-dessous mentionnés et inhérents à de telles corporations, en vertu des lois qui s'y appliquent.

2. Notwithstanding section 1, the body politic and corporate constituted under the acts hereby repealed shall not be dissolved but shall continue to exist as the same corporation with all the powers, privileges and rights hereinafter mentioned, and incident to such corporations under the laws applicable thereto.

Désigna-
tion.

3. Ledit corps politique et incorporé (ici dénommé "la compagnie") continue d'être désigné sous le nom de, en français, "L'Industrielle Compagnie d'Assurance sur la Vie", et, en anglais, "Industrial Life Insurance Company".

3. The said body politic and corporate (herein called "the company") shall continue to be known under the name of, in French, "L'Industrielle Compagnie d'Assurance sur la Vie", and in English, "Industrial Life Insurance Company".

Noms
autorisés.

4. a) Depuis sa constitution en corporation, la compagnie a toujours été autorisée à faire affaires sous l'un ou l'autre des noms mentionnés à l'article 3;

b) Toutes les obligations contractées, tous les contrats conclus et autres documents émis par la compagnie avant le 20 mars 1941, sous le nom de "L'Industrielle Cie d'Assurance Vie" ou "The Industrial Life Insurance Company", et toutes les procédures intentées par ou contre la compagnie sous l'un ou l'autre de ces noms, lient la compagnie et ont la même validité à tous égards que s'ils avaient été contractés, conclus, émis ou intentés sous l'un ou l'autre des noms mentionnés à l'article 3.

4. a. Since its incorporation, the company has always been authorized to do business under any of the names mentioned in section 3;

b. All obligations entered into, all contracts executed and other documents issued by the company, before the 20th of March, 1941, under the name of "L'Industrielle Cie d'Assurance Vie" or "The Industrial Life Insurance Company", and all proceedings taken by or against the company under any of such names, shall be binding upon the company and shall have the same validity in all respects as if the same had been entered into, executed, issued or taken under either of the names mentioned in section 3.

Capital-
actions.

5. a) Le capital-actions de la compagnie est de deux millions de dollars (\$2,000,000.00) divisé en quatre cent mille (400,000) actions ordinaires d'une valeur au pair de cinq dollars (\$5.00) chacune;

b) Toute action de la compagnie émise et en circulation à la date de la sanction de la présente loi est subdivisée et échangée pour vingt (20) actions de la compagnie d'une valeur au pair de cinq dollars (\$5.00) chacune.

5. a. The capital stock of the company shall be two million dollars (\$2,000,000.00) divided into four hundred thousand (400,000) common shares of a par value of five dollars (\$5.00) each;

b. Each share of the company issued and outstanding at the date of the sanction of this act is subdivided into and shall be exchanged for twenty (20) shares of the company having a par value of five dollars (\$5.00) each.

Siège
social.

6. La compagnie a son siège social à Sillery, Québec.

6. The head office of the company shall be at Sillery, Quebec.

Pouvoirs. 7. La compagnie a les pouvoirs de réaliser des opérations d'assurance et de réassurance de personnes, de conclure des contrats d'annuités, de rente de toute espèce et de capitalisation, et de faire tout ce qui est nécessaire ou utile à la réalisation de ses objets et à l'exercice de ses pouvoirs.

Sans restreindre l'étendue des pouvoirs ci-dessus énumérés, la compagnie a, en particulier, les pouvoirs suivants, savoir:

a) Conclure des contrats d'assurance sur la vie, d'assurance contre les accidents, l'invalidité, la maladie et tous autres risques de même nature;

b) Conclure des contrats d'assurance pour frais d'hospitalisation, frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, ou autres frais de même nature;

c) Conclure des contrats prévoyant l'établissement, l'accumulation et le paiement de fonds d'amortissement, de rachat, d'accumulation, de renouvellement ou de dotation, ou de fonds à revenu ou capital différé;

d) Conclure des contrats d'annuité et de rente de toute espèce;

e) Conclure des contrats de réassurance, soit comme réassuré, soit comme réassureur.

7. The company shall have the powers to carry on the business of assurance and reinsurance of the person, to make annuity, rent of any kind and capitalization contracts, and to do anything which is necessary or conducive to the attainment of its objects and the exercise of its powers.

Without restricting the scope of the above-enumerated powers, the company shall have more especially the following powers, namely:

a. To enter into contracts of life assurance, assurance against accidents, disability, sickness and other risks of a similar nature;

b. To enter into contracts of assurance against hospital, medical, surgical and pharmaceutical expenses or any other expenses of the same nature;

c. To enter into contracts providing for the establishment, accumulation and payment of sinking, redemption, accumulation, renewal and endowment funds, or deferred income or capital funds;

d. To enter into contracts of annuity and rent of any kind;

e. To enter into contracts of reinsurance, either as reassured or as reassurer.

Membres. 8. Est membre de la compagnie toute personne qui est propriétaire

a) d'une police participante d'assurance sur la vie sur laquelle aucune prime n'est due; ou

b) d'une police participante contre les accidents, la maladie ou autres risques de même nature, sur laquelle aucune prime n'est due; ou

c) d'un contrat participant d'annuité ou de rente de toute espèce sur lequel aucune prime n'est due; ou

d) d'une police collective participante d'assurance sur la vie, contre les accidents, la maladie ou autres risques de même nature, sur laquelle aucune prime n'est due; ou

e) d'un contrat collectif participant d'annuité ou de rente de toute espèce sur lequel aucune prime n'est due.

Pour les fins du présent article, le propriétaire d'une police ou d'un contrat prévu aux paragraphes d et e est la per-

8. Every person shall be a member of the company who is the owner of

a. a participating life assurance policy upon which no premium is due; or

b. a participating assurance policy against accidents, sickness or other risks of a similar nature upon which no premium is due; or

c. a participating contract of annuity or rent of any kind upon which no premium is due; or

d. a participating group life assurance policy or a participating group assurance policy against accidents, sickness or other risks of a similar nature upon which no premium is due; or

e. a participating group contract of annuity or rent of any kind upon which no premium is due.

For the purpose of this section, the owner of a policy or contract referred to in paragraphs d and e shall be the person

sonne à qui ou au nom de qui la police collective ou le contrat collectif a été émis, et les personnes assurées en vertu de cette police ou de ce contrat sont réputées ne pas être propriétaires d'une police ou d'un contrat participant.

"assuré participant".

L'expression "assuré participant", employée dans la présente loi, désigne le propriétaire de l'un quelconque des contrats ou polices ci-dessus prévus.

to whom or in whose name the master policy or contract has been issued, and the persons assured or covered thereunder shall be deemed not to be the owners of a participating policy or contract.

The expression "participating policy-holder" as used herein shall mean the owner of any one of the contracts or policies enumerated above.

Assistance et vote aux assemblées.

9. a) Tout membre de la compagnie a le droit d'assister à toutes les assemblées générales de la compagnie et y a droit à un vote, quel que soit le nombre ou le montant de polices participantes dont il est propriétaire;

b) Tout membre peut voter personnellement ou par un fondé de pouvoir;

c) Personne ne peut agir comme fondé de pouvoir d'un membre s'il n'est lui-même membre de la compagnie, à moins qu'il ne soit le fondé de pouvoir d'une corporation.

9. a. Every member of the company shall be entitled to attend all general meetings of the company and to one vote thereat, irrespective of the number or amount of participating policies held by such member;

b. Every member may vote either personally or by proxy;

c. No person shall act as proxy of a member if he is not himself a member of the company, unless he has been appointed to act as proxy for a corporation.

Nombre de votes.

10. Chaque actionnaire, à toutes les assemblées générales, a droit à autant de votes qu'il possède d'actions de la compagnie, et il peut voter par fondé de pouvoir; mais aucun actionnaire qui doit des arrérages sur un appel de versement n'a le droit de voter à une assemblée.

10. At all general meetings, every shareholder shall be entitled to as many votes as he holds shares in the company and he may vote by proxy; but no shareholder in arrears in respect of any call shall be entitled to vote at any meeting.

Décision à la majorité.

11. a) Les membres se réunissent avec les actionnaires, et la décision de la majorité requise de tous les votes donnés à une assemblée, qu'ils soient donnés par les actionnaires ou les membres, est la décision de l'assemblée.

11. a. The members shall meet with the shareholders and the decision of the required majority of all votes cast at such meeting, whether they be cast by the shareholders or the members, shall be the decision of the meeting.

Vote aux élections.

b) Un membre à ce titre n'a pas le droit de voter pour l'élection des administrateurs des actionnaires, et un actionnaire n'a pas, à ce titre, le droit de voter pour l'élection des administrateurs des assurés.

b. A member shall not as such be entitled to vote for the election of shareholders directors, nor shall a shareholder as such be entitled to vote for the election of policyholders directors.

Restrictions.

12. a) Un membre à ce titre n'a pas le droit de voter sur toute matière relative au capital-actions de la compagnie, y compris tout changement dans la valeur au pair des actions, toute augmentation, diminution ou changement dans le capital autorisé, l'attribution et l'émission des actions;

12. a. A member of the company shall not as such have the right to vote on any matter pertaining to the capital stock of the company, including any change in the par value of the shares, any increase, reduction or change in the authorized capital, the allotment and issue of shares.

b) Un membre à ce titre n'a pas le droit d'assister à une assemblée générale

b. A member shall not as such have the right to attend a special general meeting

spéciale relative à l'une des matières prévues au paragraphe *a* ci-dessus.

of the company relating to any one of the matters mentioned in subsection *a* above.

Liquidation.

13. En cas de liquidation, un membre à ce titre n'est pas responsable comme contributaire et n'a pas le droit de participer à la distribution de l'actif, sauf en tant que détenteur de police.

13. In the event of the liquidation or winding-up of the company, a member shall not as such be placed on the list of contributories or be entitled to share in the distribution of the assets, except as a policyholder.

Liquidation.

Date de l'assemblée générale.

14. La date de l'assemblée générale annuelle de la compagnie est indiquée sur les avis de primes, les reçus de primes ou sur les avis de dividendes.

14. The time of the annual general meeting of the company shall be shown on its premium notices, its premium receipts or its dividend notices.

Date of general meeting.

Avis.

15. Avis de toute assemblée générale annuelle ou spéciale de la compagnie est donné aux membres pas moins de quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée, au moyen d'une annonce dans un journal quotidien publié en français et un journal quotidien publié en anglais dans la localité ou près de la localité où la compagnie a son siège social.

15. Notice of any general meeting of the company whether annual or special, shall be given to the members not less than fifteen (15) days before the date appointed for the meeting by an advertisement in one daily newspaper published in the French language and in one daily newspaper published in the English language at or near the place where the company has its head office.

Notice.

Conseil d'administration.

16. La compagnie est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins sept (7) administrateurs, comprenant des administrateurs élus par les actionnaires, ici dénommés "administrateurs des actionnaires", et un ou plusieurs administrateurs élus par les membres ou assurés participants, ici dénommés "administrateurs des assurés", pourvu toutefois que le nombre des administrateurs des assurés ne soit pas supérieur au tiers, à l'entier près, du nombre total des administrateurs de la compagnie.

16. The company shall be managed by a board of not less than seven (7) directors, which shall comprise directors elected by the shareholders, herein referred to as "shareholders' directors", and one or more directors elected by the members or participating policyholders, herein referred to as "policyholders' directors", provided however that the number of policyholders directors shall not exceed one third, to the nearest whole number, of the total number of directors of the company.

Administrative board.

Condition pour être administrateur des actionnaires.

17. Personne ne peut exercer la fonction d'administrateur des actionnaires s'il ne possède, en son propre nom, au moins cent (100) actions du capital-actions de la compagnie et s'il n'a payé tous les appels de versements échus sur ces actions.

17. No person shall be a shareholders' director, unless he holds in his own name not less than one hundred (100) shares of the capital stock of the company and has paid all calls due thereon.

Condition to be shareholders' director.

Condition pour être administrateur des assurés.

18. Personne ne peut exercer la fonction d'administrateur des assurés s'il n'est membre de la compagnie et s'il n'est propriétaire

18. No person shall be a policyholders' director unless he is a member of the company and the owner of

Condition to be policyholders' director.

a) d'une ou plusieurs polices participantes d'assurance sur la vie d'une valeur nominale totale d'au moins quatre mille dollars (\$4,000.00), pour lesquelles les

a. one or more participating life assurance policies in the aggregate nominal amount of not less than four thousand dollars (\$4,000.00) upon which premiums

primes ont été payées pour au moins une année entière et sur lesquelles aucune prime n'est due; ou

b) d'une ou plusieurs polices participantes d'assurance contre les accidents, la maladie ou autres risques de même nature, dont la prime annuelle totale est d'au moins cent dollars (\$100.00), pour lesquelles les primes ont été payées pour au moins une année entière et sur lesquelles aucune prime n'est due; ou

c) d'un ou plusieurs contrats participants d'annuité ou de rente de toute espèce prévoyant un paiement annuel total d'au moins quatre cents dollars (\$400.00), dont les primes ont été payées pour au moins une année entière et sur lesquels aucune prime n'est due; ou

d) d'une police collective participante d'assurance sur la vie, d'assurance contre les accidents, la maladie ou autres risques de même nature, assurant au moins vingt-cinq (25) individus (à l'exclusion des personnes à charge), dont les primes ont été payées pour au moins une année entière et sur laquelle aucune prime n'est due; ou

e) d'un contrat collectif participant d'annuité ou de rente de toute espèce, assurant au moins vingt-cinq (25) individus dont les primes ont été payées pour au moins une année entière et sur lequel aucune prime n'est due.

Propriétaire de police ou contrat.

Pour les fins du présent article, le propriétaire d'une police ou d'un contrat prévu aux paragraphes *d* et *e* est la personne à qui ou au nom de qui la police collective ou le contrat collectif a été émis, et les personnes assurées ou couvertes en vertu de cette police ou de ce contrat sont réputées ne pas être propriétaires d'une police ou d'un contrat participant.

Election des administrateurs.

19. a) Les administrateurs sont élus à l'assemblée générale annuelle de la compagnie pour tel terme ne dépassant pas trois (3) ans que prescrivent les règlements de la compagnie;

b) Si le terme d'office des administrateurs de la compagnie est de deux (2) ou trois (3) ans, la compagnie peut adopter les règlements nécessaires ou utiles pour que, autant que possible, un nombre égal d'administrateurs sorte de charge chaque année;

have been paid for not less than one full year and no premium is due; or

b. one or more participating assurance policies against accidents, sickness or other risks of a similar nature, with an aggregate annual premium of not less than one hundred dollars (\$100.00), upon which premiums have been paid for not less than one full year and no premium is due; or

c. one or more participating contracts of annuity or rent of any kind providing for an aggregate annual payment of not less than four hundred dollars (\$400.00) upon which premiums have been paid for not less than one full year and no premium is due; or

d. a participating group life assurance policy or a participating group assurance policy against accidents, sickness or other risks of a similar nature under which not less than twenty-five (25) lives (excluding dependents) are assured and upon which premiums have been paid for not less than one full year and no premium is due; or

e. a participating group contract of annuity or rent of any kind under which not less than twenty-five (25) lives are covered, and upon which premiums have been paid for at least one full year and no premium is due.

For the purpose of this section, the owner of a policy or contract referred to in paragraphs *d* and *e* shall be the person to whom or in whose name the master policy or contract has been issued, and the persons assured or covered thereunder shall be deemed not to be the owners of a participating policy or contract.

Owner of policy or contract.

19. a. The directors shall be elected at the annual general meeting of the company for such term not exceeding three (3) years as the by-laws of the company may provide;

b. If the term of office of the directors shall be two (2) or three (3) years, the company may make such by-laws as are deemed necessary or advisable in order that, insofar as possible, the same number of directors shall retire in each year.

Election of directors.

c) Un administrateur dont le terme d'office est expiré peut être réélu s'il possède par ailleurs le cens d'éligibilité requis;

d) S'il survient une vacance au conseil d'administration, les administrateurs peuvent, s'ils forment quorum, et en l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les règlements de la compagnie, combler cette vacance en nommant au poste vacant, pour le reste du terme alors en cours de l'administrateur remplacé, un actionnaire ou un assuré participant possédant le cens d'éligibilité requis, selon le cas;

e) S'il arrive que l'élection des administrateurs ne soit pas tenue ou ne prenne pas effet à la date prescrite, les administrateurs sortant de charge demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

c. A director who has completed his term of office may be re-elected if otherwise qualified;

d. In the absence of other provisions in such behalf in the by-laws of the company, any vacancy occurring in the board of directors may, so long as a quorum of directors remains in office, be filled by such directors from amongst the qualified shareholders or participating policyholders, as the case may be, to hold office for the balance of the unexpired term of the vacating director;

e. If at any time the election of directors is not made or does not take effect at the proper time, the retiring directors shall continue in office until their successors are elected.

Pouvoirs
du conseil
d'admini-
stration.

20. a) Le conseil d'administration a pleins pouvoirs pour administrer les affaires de la compagnie;

b) Sans restreindre la portée du paragraphe a ci-dessus, le conseil d'administration peut faire des règlements relatifs aux objets suivants:

i. L'attribution des actions, les appels de versement sur les actions et leur paiement, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation des actions pour défaut de paiement, la disposition des actions confisquées et du produit de ces actions, ainsi que le transfert des actions;

ii. La déclaration et le paiement des dividendes;

iii. Le nombre des administrateurs de la compagnie, y compris le nombre des administrateurs des actionnaires et des administrateurs des assurés respectivement, la durée de leur terme d'office et leur rémunération;

iv. La nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous officiers, employés et agents de la compagnie, le cautionnement qu'ils doivent fournir, s'il y a lieu, et leur rémunération;

v. La formation parmi les administrateurs d'un comité exécutif d'au moins trois (3) membres, qui exercera les pouvoirs du conseil d'administration qui lui auront été délégués par tel règlement et ses modifications;

20. a. The directors shall have full power in all things to administer the affairs of the company; Power of directors.

b. Without restricting the generality of subsection a above, the directors may make by-laws relative to:

i. The allotment of stock, the making of calls thereon, the payment thereof, the issue and registration of certificates of stock, the forfeiture of stock for non-payment, the disposal of forfeited stock and of the proceeds thereof, and the transfer of stock;

ii. The declaration and payment of dividends;

iii. The number of directors of the company including the number of shareholders' directors and policyholders' directors respectively, their term of office and their remuneration;

iv. The appointment, functions, duties and removal of all officers, servants and agents of the company, the security to be given by them, if any, and their remuneration;

v. The appointment from amongst the directors of an executive committee consisting of not less than three (3) members, which executive committee may exercise such powers of the board of directors as are delegated to it by such by-law and any amendments thereto;

vi. La date, le lieu, le quorum et la convocation des assemblées des administrateurs et de la compagnie, les exigences relatives aux procurations, et généralement la manière de procéder à ces assemblées;

vii. L'établissement d'une ou plusieurs caisses de retraite et systèmes d'assurance pour ses officiers, employés et agents, et les personnes à leur charge, et les montants que la compagnie y versera, s'il y a lieu;

viii. La conduite des affaires de la compagnie sous tous autres rapports.

vi. The time, the place, the quorum and the calling of meetings of the directors and of the company, the requirements as to proxies and the procedure in all things at such meetings;

vii. The establishment of one or more assurance and pension systems for its officers, employees and agents, and their dependents, and the amount or amounts, if any, to be contributed thereto by the company;

viii. The conduct in all other particulars of the affairs of the company.

Pouvoirs des administrateurs.

21. a. Les administrateurs peuvent, s'il y a lieu, révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement et, sujet au paragraphe *b*, tout tel règlement, révocation, modification ou remise en vigueur, à moins qu'il ne soit ratifié dans l'intervalle par une assemblée générale régulièrement convoquée à cette fin, n'a d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie et, s'il n'est pas ratifié à cette assemblée, il cesse, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur;

b) Aucun règlement adopté par les administrateurs aux fins de changer la date de l'assemblée annuelle de la compagnie n'a d'effet avant d'avoir été ratifié par l'assemblée générale annuelle suivante.

21. a. The directors may, from time to time, repeal, amend or re-enact any by-law and, subject to subsection *b*, every such by-law, repeal, amendment or re-enactment, unless in the meantime confirmed at a general meeting duly called for that purpose, shall have force only until the next annual general meeting of the company, and in default of confirmation thereat, shall, at and from that time only, cease to be in force.

b. No by-law enacted by the directors for the purpose of changing the date of the annual meeting of the company shall have any effect unless and until ratified at the next annual general meeting.

Powers of directors.

Comptes.

22. La compagnie tient des comptes distincts relatifs à ses polices et contrats participants, à ses polices et contrats non-participants, et au surplus des actionnaires; elle peut aussi tenir tous autres comptes distincts qu'elle juge nécessaires.

Chaque année, la compagnie distribue à ces divers comptes et en proportion de la balance moyenne de ces comptes au début et à la fin de telle année, le revenu net de ses placements, les profits ou pertes réalisés à la vente de ses biens ou à l'échéance de ses placements, et les plus-values ou les moins-values résultant d'ajustements à la valeur inscrite de ses biens.

Distribution.

Idem

Pour les fins de cette distribution, le solde du capital payé est ajouté au solde du compte de surplus des actionnaires.

22. The company shall keep separate accounts for its participating policies or contracts, its non-participating policies or contracts, and its shareholders surplus; it may also keep such other separate accounts as it deems necessary.

In each year, the company shall allocate, as between its various accounts and in proportion to the mean balance of these accounts at the beginning and at the end of such year, its net investment income, profits or losses upon the sales of its assets or maturity of its investments and increases or decreases by adjustments in the book value of its assets.

For the purpose of this allocation, the amount of unimpaired paid-up capital shall be added to the balance of the surplus shareholders account.

Accounts.

Allocation.

Idem.

Proportion de bénéfice à distraire.

23. La compagnie peut, de temps à autre, distraire, pour fins de distribution en dividendes ou bénéfices additionnels

23. The company may, from time to time, set apart, for distribution as dividends or bonuses to holders of partici-

Portion of profits to be set apart.

aux assurés participants et aux actionnaires, telle portion des bénéfices nets de la compagnie qu'elle juge prudent et raisonnable, pourvu toutefois que la part des assurés participants soit d'au moins quatre-vingt-dix pour cent (90%) de cette partie des bénéfices nets ainsi distraits et provenant des polices participantes.

pating policies and shareholders, such portion of the net profits of the company as it may deem safe and proper; provided however that the share of holders of participating policies shall not be less than ninety per cent (90%) of that portion of the net profits so set apart which have been derived from participating policies.

Place-
ments à
l'étranger.

24. Si la compagnie fait affaires dans un ou plusieurs pays étrangers, elle peut y faire des placements similaires à ceux qu'autorise la Loi des assurances de Québec, mais sans les restrictions territoriales qui y sont mentionnées, pourvu cependant que la compagnie garde en tout temps au Canada et sous son propre contrôle, un actif d'une valeur au moins égale à la valeur actuelle de ses engagements envers ses assurés au Canada; cet actif, jusqu'à concurrence d'au moins les deux tiers de la valeur actuelle de tels engagements, doit consister en placements sur valeurs canadiennes, en biens immobiliers situés au Canada ou en prêts au Canada.

24. Should the company transact business in any foreign country or countries, then it may make in such foreign country or countries such investments as are similar to those authorized by the Quebec Insurance Act, but without the territorial limits therein mentioned; provided however that the company shall, at all times, retain in Canada and under its own control, assets of a value at least equal to the actual value of its liabilities to its policyholders in Canada; these assets shall, to the extent of two-thirds of the actual value of such liabilities, consist of investment in Canadian securities, in real estate situated in Canada or in loans in Canada.

Invest-
ments in
foreign
countries.

Disposi-
tions ap-
plicables.

25. En tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, la compagnie est soumise aux dispositions de la Loi des assurances de Québec, à celles de la deuxième partie de la Loi des compagnies de Québec et à celles de la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations.

25. Insofar as they are not inconsis-
tent with the provisions of this act, the company shall be subject to the provisions of the Quebec Insurance Act, to those of Part II of the Quebec Companies Act and to those of the Special Corporate Powers Act.

Provisions
to apply.

Préséance.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la Loi des assurances de Québec et la Loi des compagnies de Québec ou la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations, celles de la Loi des assurances de Québec prévalent.

In case of incompatibility between the provisions of the Quebec Insurance Act and the Quebec Companies Act or the Special Corporate Powers Act, those of the Quebec Insurance Act shall prevail.

Priority.

Durée
d'office.

26. a) Le terme d'office de tous les administrateurs de la compagnie prend fin à la première assemblée générale annuelle de la compagnie tenue après la sanction de la présente loi.

26. a. The term of office of all the directors of the company shall expire at the first annual general meeting of the company held following the sanction of this act.

Term of
office.

b) Tous règlements, résolutions ou autres procédures valablement édictés, passés ou adoptés par la compagnie antérieurement à la sanction de la présente loi, continuent d'avoir force et effet jusqu'à leur révocation ou modification.

b. All by-laws, resolutions and other corporate proceedings validly enacted, passed or adopted by the company prior to the sanction of this act, shall continue in full force and effect until repealed or amended.

Entrée en
vigueur.

27. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

27. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.